



ARRETE N° 24.001

Permanent réglementant la circulation au droit des chantiers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande de la société GUILBAUD SAS, marque CITEOS, 21 rue Jacques de Vaucanson, CS 80011, 17187 Périgny Cedex,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention,
Considérant que certaines interventions ne sont pas planifiées,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,
Considérant que le déroulement des travaux nécessite de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GUILBAUD SAS est autorisée à effectuer des travaux sur les voies communales et chemins ruraux de la commune de Marsilly, ainsi que sur les routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée à la demande GUILBAUD SAS.

ARTICLE 3 : Lors des interventions de GUILBAUD SAS, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Circulation par alternat
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/12/2011.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise GUILBAUD SAS.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Au pétitionnaire.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- Au service collecte et traitement des déchets de la C.D.A.
- Au service transports de la C.D.A.
- A la Police Municipale.

Marsilly le 15 décembre 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU

